

COMMISSION ESPACES PROTEGES
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTECT, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 18 décembre 2023

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TER-
RITOIRES PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION SUR LE PROJET DE CHARTE RE-
LATIF AU PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRENNE

Pour le Conseil national de la protection de la nature et par délégation, la commission « Espaces protégés » délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature approuvé par arrêté ministériel en date du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Entendu ses rapporteurs Philippe FLEURY et Marie Françoise SLAK

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature est saisie du projet de charte du parc naturel régional de la Brenne dans le cadre du renouvellement de classement et de l'extension de son périmètre, au stade de l'avis sur le projet de charte.

La Commission entend les rapporteurs qui présentent leur rapport mis à disposition des membres. Ils soulignent la bonne prise en compte dans le projet de charte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux du Préfet (maintien de la pisciculture, protection des milieux, maintien de la qualité de l'eau et adaptation au changement climatique). Ils font part d'une forte

mobilisation de l'équipe du Parc, des élus et partenaires lors de la visite de terrain qui s'est déroulée du 6 au 8 novembre 2023.

Le représentant du Préfet de la région Centre-Val de Loire précise que l'extension du périmètre à 10 communes nouvelles (+ 11% de la surface du PNR) situées au sud du territoire a fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable le 26 janvier 2023. La note d'enjeux a fait ressortir 4 grandes thématiques qui sont globalement bien prises en compte dans la charte, parmi lesquelles le changement climatique qui constitue une mesure transversale, et la protection des milieux à enjeux écologiques (étangs, prairies). La révision de la charte a fait l'objet d'un important travail de concertation et suit un calendrier serré maintenu jusqu'alors.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission fait part de ses principales observations :

i/ un territoire rural engagé avec une forte mobilisation des élus ;

ii/ des recommandations à formuler pour améliorer le contenu de la charte ;

iii/ l'inquiétude de la Commission sur la contribution du PNR au développement de zones de protection forte, sur la prise en compte des enjeux liés au ZAN, la circulation des véhicules à moteur et sur le manque d'anticipation des enjeux liés au développement des énergies renouvelables, ce qui donne lieu à quatre réserves.

Après délibération, le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité, sous réserves, sur le projet de charte et sur le renouvellement de classement du parc naturel régional de la Brenne et son extension territoriale pour une durée de quinze ans.

Il accompagne également son avis de recommandations.

La Commission « Espaces protégés » tient à rappeler au préalable les missions des PNR telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des expérimentations ou être exemplaire dans les domaines précités.

Le CNPN considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

En référence à ces missions, le projet de charte présenté en séance doit être finalisé au regard des réserves et des recommandations suivantes, afin de poursuivre son instruction administrative dans le cadre des articles R. 333-6 et suivants du code de l'environnement.

1/ La Commission formule les quatre réserves suivantes :

La Commission rappelle, qu'en l'état, le projet de charte est en cours de réalisation, non stabilisé. La version finale à venir qui fera foi sera celle mise à l'enquête publique. A cet égard, la Commission demande que ses réserves soient levées et que la suite donnée et les recommandations formulées soient intégrées au projet de charte mis à l'enquête publique.

Réserve 1 : Développer une présentation globale de la stratégie relative à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans le projet de charte. Il s'agit de montrer comment les axes 1 (consacré à l'eau), axe 2 (dans lequel on retrouve le bocage) et axe 3 (social et culturel) contribuent à une approche globale des enjeux de biodiversité. Sont notamment attendus :

- Une caractérisation plus précise de la situation actuelle (PNA en cours ou prévu, dont implication du PNR, tableau de description des espaces protégés actuels et prévus dans le plan d'action territorial à trois ans de la SNAP, ...);
- La liste des espèces et des habitats à enjeu de conservation pour lesquelles le PNR est en responsabilité ;
- Une méthode et une stratégie (objectifs, identification des sites prioritaires, calendrier, indicateurs) pour définir les sites à conserver, à valoriser et/ou à restaurer ;
- La formulation d'engagements opérationnels des signataires de la charte, de l'État, et des collectivités pour répondre aux objectifs de création d'aires protégées et de reconnaissance en zones de protection forte en s'emparant notamment des articles 1 et 2 du décret du 12 avril 2022 sur les zones de protection forte (ZPF). Sur ce sujet, il est également nécessaire de préciser les ambitions et ressources pour la maîtrise foncière nécessaire au développement d'aires de protection forte, ...);
- La mobilisation de l'outil RAMSAR pour favoriser une gestion soutenable des zones humides ;
- Expliciter le sujet des espèces invasives en lien avec les mesures concernant le changement climatique. Ce lien mérite d'être exploré afin de pouvoir accompagner des changements inéluctables rendant impossible de viser une conservation dans le contexte du changement climatique ;
- Montrer comment ces travaux sur la protection et la restauration de la biodiversité ne sont pas conduits de façon isolée mais en cohérence avec d'autres actions : connaissance et inventaires, éducation et sensibilisation, approche intégrée des dimensions naturelles et culturelles, prise en compte d'enjeux de biodiversité dans les activités humaines, agriculture, pisciculture et exploitation forestière en particulier, interactions entre patrimoines naturel et culturel, ...

Réserve 2 : Représenter, sur le plan ou dans une carte thématique suffisamment précise, les zones écologiques et paysagères n'ayant pas vocation à accueillir des installations industrielles pour la production d'énergies renouvelables, en prenant en compte les informations réglementaires les plus récentes, concernant l'identification de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables. Elles doivent renvoyer à des engagements correspondants en termes de planification ou d'aménagements du territoire, et prévoir pour les zones aménageables d'encadrer les projets (ERC, intégration paysagère, surface maximum, association de la population).

Réserve 3 : Préciser et spatialiser dans la charte et au plan du parc les orientations en matière d'urbanisation et de consommation d'espace en s'appuyant au mieux sur la version en cours de modification du SRADET :

- Sur le plan de parc, ajouter une représentation cartographique des coupures d'urbanisation et identifier les zones à enjeux à protéger de l'urbanisation (la disposition 12.2 ne donne pas suffisamment de précision sur ce que sont ces « zones à enjeu » (espaces agricoles, forestiers, naturels, ...). Leur définition doit également se référer au SRADET ;
- Actualiser les dispositions pertinentes de la charte en matière d'urbanisme qui datent de 2015 (et qui ne sont présentées que dans le diagnostic territorial) en tenant compte de l'extension du territoire et du nouveau cahier des paysages ;
- Prévoir un indicateur « surface artificialisée » dans le tableau des indicateurs (annexe 7) et fixer des valeurs cibles à plusieurs échéances en s'appuyant sur le SRADET et les précisions territoriales qu'apportera sa modification (en étant si possible mieux disant, ce qui est attendu d'un PNR) et sur les décrets en cours de publication (Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols) ;
- Préciser que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec la charte doit se faire dans un délai de trois ans dans la mesure 12 (engagement des communes et intercommunalités) ;
- Faire prévaloir les actions de préservation du foncier et de rénovation du bâti ancien face à l'extension de bâtis sur les actions relatives à l'accueil de nouveaux arrivants sur le territoire (mesure 29 : Construire et conduire une politique d'accueil de nouveaux arrivants)

Réserve 4 : Identifier les zones à enjeux à protéger de la circulation des véhicules à moteur conformément aux dispositions de l'article L. 361-2 du code de l'environnement et prévoir un engagement des communes à mettre en place prioritairement, sous 3 ans maximum, dans des zones des arrêtés en application de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales avec le concours technique du Parc (mesure 27).

2/ La Commission formule les recommandations suivantes :

Structuration de la charte

Le rapport de charte s'organise en 7 défis, 11 orientations, 30 mesures (plus une mesure transversale sur le changement climatique) dont 9 mesures phare. Globalement, l'architecture proposée est très cohérente, mais demanderait des ajustements à la marge.

La Commission recommande de :

- Prévoir une présentation plus détaillée du territoire et quelques informations dans la présentation des 7 défis pour améliorer la compréhension du projet de charte ;
- Renforcer la présentation sur les enjeux de l'extension du territoire du parc vers le sud en précisant notamment les nouvelles responsabilités du parc en termes de préservation et de valorisation de patrimoines, les apports de ces nouvelles communes à la dynamique du parc, les actions à prévoir pour assurer cette extension dans les meilleures conditions, ...
- Justifier le choix des mesures phares au regard des enjeux de la charte, établir le lien éventuel avec la priorisation de la mise en œuvre des dispositions présentée dans chaque mesure ;

- Retravailler les tableaux des pages 28 et 29 en les enrichissant des informations de l'annexe 2 et en supprimant celle-ci ;
- Différencier clairement les sites « inscrits » et « classés » au titre des monuments historiques (code du patrimoine) et les sites inscrits et classés au titre des monuments naturels (code de l'environnement, loi de 1930), dans le diagnostic territorial et le plan ;
- Concernant les renvois au plan de parc, veiller à utiliser les mêmes légendes dans la mesure et sur le plan ;
- Dans les fiches mesures, réactualiser les indicateurs de suivis mentionnés une fois le système d'évaluation terminé et numéroter ces indicateurs ;
- Eviter la multiplication du terme « *Prendre en compte* » dans les engagements et le remplacer par une forme plus forte et volontaire (parler par exemple de compatibilité).

Préservation des paysages

Le projet de charte identifie 8 unités de paysage, qui sont portées en carte thématique sur le plan de Parc. Les objectifs de qualité paysagère (OQP) figurent de manière développée et bien illustrée en annexe 4. Les points noirs paysagers sont évoqués, uniquement au titre de l'action préventive (disposition 15.1). Les faibles pressions d'urbanisation sur ce territoire font qu'il est peu concerné par ce type de problème. Toutefois, cela pourrait évoluer rapidement selon la mise en œuvre d'implantations de sites destinés à la production d'énergie et devra rester l'objet de vigilance (méthaniseurs, fermes solaires, lignes électriques...).

La commission recommande de :

- Mentionner sur le plan de Parc l'existence d'OQP détaillés en annexes 4 et 5 ;
- Articuler la dimension culturelle des paysages avec leur dimension naturelle (liens entre géologie, sols, végétation, ressources en matériaux locaux, architectures et patrimoines culturels matériels et immatériels ou encore ressources alimentaires locales et savoir-faire de production ou de transformation/cuisine) ;
- Revoir l'indicateur « densité bocagère des différentes régions naturelles » de la mesure 17 : afin de ne pas mettre sur un pied d'égalité un mètre linéaire de jeune plantation et un mètre linéaire de plantations anciennes régulièrement entretenues. En effet, l'impact paysager, écologique et en termes de ressource bois est totalement différent selon la qualité des haies et non selon leur seul linéaire.

Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Recommandations complémentaires à la réserve 1 :

- Prévoir une disposition concernant l'arrivée de nouvelles espèces piscivores emblématiques, dont le Balbuzard pêcheur et le Pygargue à queue blanche.
- Afficher clairement une contribution à la mise en œuvre des PRA pour les nombreuses espèces concernées qui vivent sur le territoire ;
- S'intéresser et participer à la conservation des races domestiques et des variétés locales (agrobiodiversité), comme le font de nombreux PNR ;
- Préciser les sous-dispositions à prendre pour la trame bleue (mesure 12) ;
- Poursuivre le développement de la diffusion des résultats des études et des travaux d'acquisition de connaissances auprès des habitants et acteurs du territoire, des scolaires

mais aussi, plus largement, vers le tourisme et les publics du département, de la région et au-delà ;

- Poursuivre les partenariats avec les acteurs déjà actifs et identifiés, développer également des partenariats vers les nouveaux arrivants, afin d'éviter les représentations mutuelles défavorables, qui retentissent finalement sur la qualité de la gestion des milieux favorables aux populations naturelles. Les acquéreurs de domaines destinés à un usage en chasses privées sont particulièrement concernés par cette recommandation.

La formulation de la disposition 9.3 « Maintenir une chasse durable, respectueuse de la biologie des espèces et du schéma départemental de gestion cynégétique » est à revoir ;

- Une charte doit être un document autoportant se comprenant seul. Le CNPN considère donc que le « schéma départemental de gestion cynégétique » ne peut pas être une référence pour une charte qui va être une référence pendant 15 ans.
- Le CNPN recommande d'isoler dans le schéma cynégétique les actions relevant des missions des PNR et de les mentionner dans la disposition. Que dit par exemple ce schéma sur la gestion du sanglier essentielle à la préservation de la biodiversité, sur les mustélidés,
- **Veiller à privilégier une approche écologique par rapport à une approche cynégétique.** Pour cela, revoir la formulation de la disposition 9.3, dans le sens de « *Soutenir la présence d'une faune sauvage riche et variée suivant les articles L. 425-4 et L. 420-1 du code de l'environnement, en veillant, avec l'État et les acteurs concernés, à ce que la dynamique de certaines espèces ne remette pas en cause les équilibres locaux, dont le bon état de conservation d'habitats naturels et semi-naturels et d'espèces où le PNR est en responsabilité* ». Faute d'informations, le CNPN est réservé sur les niveaux d'équilibre « *agro-sylvo-cynégétique* » à atteindre (qui devrait être plutôt « *agro-sylvo-faunistique* ») et sur celui de « *pression de chasse suffisante* ». Des indicateurs d'espèces floristiques et faunistiques seraient à initier pour définir et suivre les niveaux de prélèvements à atteindre pour maintenir et restaurer le bon état de conservation d'habitats et d'espèces et faire que l'activité cynégétique s'inscrive comme actrice de la bonne gestion du territoire.
- Veiller à ce que certaines sous-dispositions ne soient pas qu'une seule application de la loi (perméabilité des enclos).
- Revoir la formulation "*petit gibier*" par "*petite faune de plaine*" et supprimer celle relative à "*une pression de chasse suffisante*", qui ne relève pas de l'objet et des missions d'un PNR au titre du code l'environnement.

Patrimoine géologique

Le patrimoine géologique particulièrement riche et diversifié mériterait d'être mieux valorisé, tant pour les habitants du parc que pour les visiteurs, en particulier dans le secteur d'extension au sud du Parc.

La commission recommande de :

- Aborder le thème des géopatrimoines naturel et culturel (inventaire, protection et valorisation) ;
- Développer les actions conjointes entre le Parc et le musée de la minéralogie ;
- Mettre en valeur des synergies entre géopatrimoine, paysages et patrimoine naturel d'une part (végétations, habitats) et patrimoine culturel d'autre part (bâti, usages, savoir-faire).

Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commission recommande de :

- Développer une réflexion opérationnelle envisageant globalement, patrimoines naturel et culturel et s'intéressant à la vie sociale et culturelle autour des étangs ;
- Inclure une sous-disposition précisant comment le PNR envisage de s'inscrire, ou pas, dans des stratégies d'intervention plus larges que le territoire du PNR pour améliorer la qualité de l'eau (mesure 7) ;
- Présenter la cartographie des acteurs de l'eau et des outils déployés ou en attente sur le territoire, la présentation de leurs compétences et leur articulation avec le PNR, en termes de gouvernance, de collaboration, de perspectives (surtout pour un projet de territoire à 15 ans). Insister en particulier sur le contexte relatif à la compétence GEMAPI (transfert au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise et au Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre) pour le Nord du territoire et la gestion des étangs (mesure 5) ;
- Dans la mesure 2, veiller impérativement à promouvoir des modes de gestion piscicole respectueux de la qualité des eaux de surface, en prenant en compte la pente hydraulique et le cheminement dans les chaînes d'étangs (limitation des pratiques de fertilisations organique et chimique, des amendements et du nourrissage pour la production cyprinicole), pour éviter les phénomènes d'eutrophisation.
- Page 41, « *Veiller dans tout projet d'aménagement à limiter les impacts directs ou indirects sur les zones humides* », cette formulation devrait reprendre le triptyque « Eviter - réduire - compenser » (ERC) et pas seulement se donner l'objectif de « limiter » ;
- Page 59, renforcer l'engagement communal prévoyant : « *Les communes et les intercommunalités s'engagent à soutenir et à faciliter la réalisation de la cartographie des zones humides communales* »

Energie et changement climatique

La commission recommande de préciser le schéma relatif au déploiement des énergies renouvelables en :

- Veillant à une cohérence entre les dispositions afin que l'atteinte des objectifs de la mesure 18 reste compatible avec les objectifs de préservation des paysages et de la biodiversité de la charte ;
- Ce schéma devra prévoir des dispositions permettant que les prélèvements de bois énergie n'excèdent pas la capacité de renouvellement des peuplements et bocages exploités (la consommation des bois n'étant pas cantonnée au seul territoire du Parc). Pour cela mentionner dans la charte la méthode qui sera retenue (*Ex* : plan de gestion des haies s'appuyant sur un diagnostic de leur production, suivi continu de l'état des haies et des prélèvements).
- Veillant à avoir des indicateurs de suivi des actions du parc et de leurs impacts ;
- Anticipant les demandes d'installation de panneaux photovoltaïques flottants ;
- Prévoyant une commission ad hoc dédiée pour la mise en œuvre de cette mesure transversale.

Forêt

La commission recommande de :

- Encourager à tisser des liens plus étroits avec les acteurs régionaux et à développer des actions avec ces acteurs ;
- S'interroger sur l'intérêt pour le territoire d'un projet de charte forestière et sur l'institution qui pourrait porter le projet dans un contexte où la forêt est majoritairement privée.

Agriculture et pisciculture

La commission recommande de :

- Poursuivre et amplifier un travail en concertation étroite avec les acteurs (piscicoles, agricoles, propriétaires forestiers privés et chasse) ;
- Développer la prise en compte par le Parc de la thématique foncière ;
- Développer un conseil technique agricole en lien avec la chambre d'agriculture ;
- Poursuivre le travail engagé sur le maintien de la qualité physicochimique des eaux et engager une réelle démarche pour l'élaboration d'une charte de la bonne conduite des activités piscicoles, qui devrait aboutir à une valorisation et une labellisation (label Parc) des productions piscicoles dites « traditionnelles ».

Plan de Parc

Le plan de parc, est à l'échelle 1/85000, il est complété par 3 cartes thématiques - nature, paysages, eau et zones humides - dont l'échelle n'est pas précisée. Il nécessite un travail complémentaire pour qu'il puisse remplir au mieux ses fonctions.

La Commission recommande de :

- Améliorer la visibilité entre les nuances de vert sur la version imprimée ;
- Rédiger une notice explicative des légendes utilisées afin d'établir le lien entre le document de la charte et ce qui est porté au plan (enjeux sur les frayères, sur l'axe grands migrateurs de la carte « eau » et sur les figurés des haies). Le fait de figurer en couleur franches les occupations de fond (prairies, forêts, cultures) nuit à la lisibilité d'autres figurés qui peuvent ou doivent être déterminants pour les décideurs, tels que les figurés relatifs au maillage de haies, les pointillés relatifs aux « paysage emblématiques » - bleu - « projet de site patrimonial remarquable » - brun – et « zone de développement de boucles vélo » - vert.
- La **carte thématique « nature »** manifeste clairement que les enjeux biodiversité sont encore mal identifiés dans la partie sud du territoire du parc. D'autres documents disponibles auraient pu être mobilisés, montrant en particulier l'importance de la trame noire, déjà bien évaluée sur le territoire du parc ;
- La **carte thématique « paysages »** reprend globalement la spatialisation des petites régions naturelles et est de ce fait peu informative. Un renvoi vers les OQP présentés et bien détaillés en annexes du document de charte serait utile, par exemple : « Paysage (OQP en annexe 4) » ;
- Le **plan principal** cartographie l'état du territoire existant en vue de sa conservation, mais il s'avère difficile à mobiliser pour des acteurs de l'aménagement pour les 15 ans à venir. **Il est nécessaire que le plan soit plus explicite en matière d'objectifs spatialisés.** Les éléments

du paysage figurent l'existant (occupations des sols, dont prairies, surfaces cultivées ou enfrichées, haies, forêts, monuments patrimoniaux, taches urbaines, sites classés ou sites inscrits, monuments d'intérêt, sans précision quant à son statut de protection classé ou inscrit) mais restent difficiles à interpréter car on distingue mal ce qu'il convient de mettre en valeur, préserver, valoriser, requalifier. Seul un nombre limité de figurés correspond à des projections d'objectifs, par exemple : « étang historique à jussie à surveiller/restaurer », « inventaire architectural à conduire », « projet de site patrimonial », « grand itinéraire routier à valoriser », « axe stratégique trans'Brenne à développer », « zone de développement de boucles à vélo ».

- **Concernant le paysage**, axes routiers d'intérêt paysager à valoriser, routes pittoresques à préserver, point de vue à préserver, sites d'intérêt à préserver et à valoriser sont portés, toutefois **il est recommandé de matérialiser si possible des cônes de vue plutôt que de simplement figurer un œil ponctuel.**
- **Les zones de protection forte à affirmer** (sites d'extension potentielle pour la SNAP) **ne sont pas portées à la carte principale**, mais le carton « nature » mentionne les zones déjà concernées par une protection forte et les « sites à prospector prioritairement dans le cadre de la SNAP ». Malgré cette précaution compréhensible dans le contexte local, il est attendu une approche plus engageante pour un parc qui en est à sa troisième charte (voir réserve 1 sur la biodiversité).
- **Le thème de la géodiversité** doit figurer au moins à la carte nature, car les sites identifiés par l'INPG sont nombreux dans la zone sud du Boischaut-Marche, où ne figure pratiquement que l'emprise de la zone Natura 2000 et des ZNIEFF (voir paragraphe patrimoine géologique).

Dispositif d'évaluation

Malgré une implication d'agents du PNR dans la mise au point et le test du logiciel EVA (logiciel commun pour l'évaluation de la Charte d'un Parc naturel régional mis en place par la Fédération des Parcs naturels régionaux) la culture évaluative du PNR est à développer.

La commission recommande de :

- Préciser les rôles respectifs du comité syndical, du conseil de développement et du conseil scientifique, dans le suivi de l'évaluation et la prise de décision sur la conduite de la charte (page 27) ;
- Présenter les questions évaluatives des mesures phares avant les indicateurs. Logiquement elles ont dû servir à l'élaboration des indicateurs ;
- Progresser dans l'opérationnalisation du système d'évaluation en vérifiant la pertinence des indicateurs, en formalisant les modes de calcul de chaque indicateur et précisant les unités utilisées ;
- Renseigner les valeurs initiales et objectifs cibles pour chaque indicateur retenu.

Gouvernance et moyens

La gouvernance prévue est simple, paraît efficace et est déjà éprouvée pour plusieurs de ces instances. Le document fourni après la visite donne des précisions quant à l'évolution possible de la structure de l'équipe du parc pour saisir les enjeux de la nouvelle charte. Ceci dénote une réflexion déjà engagée.

La Commission recommande de :

- Utiliser et valoriser les travaux des instances consultatives et participatives, leur donner une place claire afin d'éviter l'essoufflement de la participation des acteurs leur affecter les moyens nécessaires (temps d'animation avec un agent du parc en privilégiant des méthodes d'animation motivantes et permettant à chacun de s'exprimer, quel que soit son niveau de culture, ses origines sociales) ; a minima en prenant en charge les frais de déplacement des participants, et éventuellement en proposant un dédommagement pour le temps passé.
- Ne pas se limiter dans la charte à une présentation de chaque instance mais également proposer un « schéma de fonctionnement » présentant le rôle de chaque instance et leurs inter-relations ;
- Préciser le mode de fonctionnement des instances participatives et identifier d'ores et déjà des catégories sociales à essayer d'impliquer (par exemple jeunes, nouveaux arrivants, seniors, catégories sociales défavorisées ...) ;
- Concernant les instances délibératives, s'appuyer sur le bilan de la gouvernance de la charte en cours pour identifier les améliorations utiles ;
- Prévoir dans les statuts une capacité d'auto saisine du conseil scientifique et du conseil de développement ;
- Veiller à une organisation permettant de pratiquer l'approche imbriquée entre nature/humain (culture) annoncée dans la partie stratégique de la charte et d'autre part, d'assurer une bonne cohérence du traitement de l'enjeu changement climatique, mesure transversale concernant de nombreuses mesures et dispositions ;
- Chercher à obtenir des moyens suffisants et en cohérence avec l'extension du périmètre. L'adhésion de 10 nouvelles communes nécessitera un investissement important des équipes du parc qui doivent être renforcées.

Philippe Billet



Président de la commission
« espaces protégés »